

A Toulouse, ce 14 Janvier 1784.

J E n'ai pas différé, M O N S I E U R , à mettre sous les yeux du Roi le projet des arrangemens qui pouvoient être pris pour l'amélioration des Cures à Portion-Congrue de ce Diocèse , & toutes les autres demandes que le Synode avoit délibéré de présenter à Sa Majesté.

Des vues qui ne tendoient qu'à procurer le plus promptement qu'il seroit possible à MM. les Curés une subsistance proportionnée à leurs besoins & à ceux des Paroisses qu'ils desservent , ne pouvoient manquer d'être accueillies par un Prince qui faisoit avec empressement tout ce qu'on lui propose d'utile , & dont le vœu le plus ardent est d'affurer le bonheur de toutes les Classes de ses Sujets.

Les dispositions bienfaisantes de Sa Majesté ont été secondées par les Ministres auxquels les propositions & demandes du Synode devoient être présentées. Ils avoient déjà connoissance de la Délibération de l'Assemblée du Clergé de 1780 ; ils se sont empressés de procurer la sanction Royale à des arrangemens qui en étoient la suite ; & le Parlement n'a pas mis moins de zèle à en assurer l'exécution par son enregistrement.

L'Arrêt du Conseil & les Lettres Patentes que je vous envoie, remplissent la plus grande partie des vœux que j'ai portés aux pieds du Trône ; & si je ne vous annonce pas aujourd'hui une réponse aussi décisive sur les autres objets de nos demandes , je suis cependant autorisé à vous donner des espérances, & à vous assurer qu'elles ne seront point frustrées.

Le Clergé de ce Diocèse aura donc la satisfaction de voir ceux de nos dignes Coopérateurs qui étoient dans la souffrance, jouir d'un revenu moins disproportionné à leurs besoins : Lorsque l'âge & les infirmités les empêcheront de remplir leur ministère, il sera possible de leur offrir des ressources dont la certitude les rendra encore plus charitables & plus désintéressés : D'autres trouveront, dans des Bénéfices qui leur seront affectés, une retraite honorable, où ils serviront encore utilement l'Eglise & les Peuples : Et en même-temps des Pensions établies pour les jeunes gens qui se destinent à l'état Ecclésiastique, assureront aux Paroisses des Pasteurs remplis de l'esprit de leur état, & qui, protégés, soutenus & récompensés par l'Eglise depuis leurs premiers pas jusqu'à la fin de leur carrière, feront sa gloire, sa force & sa consolation.

Vous ne doutez pas de l'empressement avec lequel je vais m'occuper des unions qui doivent mettre le sceau aux divers arrangements que le Synode a préparés. Je n'ai rien tant à cœur que de voir tout ce qu'il a délibéré pour le bien du Diocèse, pleinement exécuté ; mais j'ai en même-temps la confiance que vous ne perdrez pas de vue les Ordonnances qui y ont été publiées, & que, par votre fidélité à les remplir, vous acquerrez de nouveaux droits sur la tendre affection, & sur tous les sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être très-parfaitement, MONSIEUR, votre très-humble & très-obéissant Serviteur,

+ E T. C H. Archevêque de Toulouse.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

SUR ce qui auroit été représenté au Roi, étant en son Conseil, par le Sieur Archevêque de Toulouse, que le Synode de Toulouse qui s'est tenu au mois de Novembre dernier, convaincu de la nécessité d'établir des Pensions en faveur de ceux qui se destinent à l'état Ecclésiastique, & de ceux à qui l'âge ou les infirmités ne permettroient plus de remplir leurs fonctions, après avoir parcouru toutes les ressources que pouvoit leur offrir ledit Diocèse, & s'être assuré de leur insuffisance, l'auroit chargé de supplier Sa Majesté de vouloir bien y suppléer, en accordant audit Diocèse un secours sur les Menses Abbatiales de quelques Bénéfices étant à sa nomination, dont le revenu pouvoit être assez considérable, & néanmoins, en attendant qu'il pût y être pourvu, de vouloir bien autoriser une Imposition annuelle sur tous les Bénéfices du Diocèse, laquelle cesseroit au moment où il auroit été établi un fonds suffisant pour fournir au secours de la nature de ceux réclamés par le Synode : Sa Majesté auroit reconnu que l'exécution des vues aussi utiles, pouvoit seule remédier à la disette des Prêtres, qui se fait sentir tous les jours, & assurer d'une manière convenable le service des Paroisses; & en conséquence elle a cru devoir favoriser d'abord l'exécution de cette partie des Délibérations dudit Synode. A quoi voulant pourvoir : Vu les Actes du Synode tenu à Toulouse, au mois de Novembre dernier; la Requête du Sieur Archevêque de Toulouse, & autres pieces y jointes : Ouï le Rapport,

& tout considéré , LE ROI ETANT EN SON CONSEIL , a autorisé & autorise le Bureau Diocésain de Toulouse à imposer sur tous les Bénéfices dudit Diocèse , & dans les mêmes formes que les autres Impositions , une somme annuelle de trois mille livres , ainsi qu'il a été proposé par ledit Synode ; & ce , jusqu'à ce qu'il ait été formé un fonds suffisant pour établir des Pensions , tant en faveur des Curés & Vicaires qui ne pourroient plus remplir leurs fonctions , qu'en faveur des jeunes gens qui se destinent à l'état Ecclésiastique , se réservant au surplus Sa Majesté de faire connoître ses intentions sur les moyens de parvenir à établir ledit fonds , de la maniere qu'elle jugera le plus convenable. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Fontainebleau , le vingt-cinq Octobre mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé* , AMELOT.

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de Noble J. A. H. M. B. PIJON , Avocat , Seul
Imprimeur du Roi , de Monseigneur l'Archevêque , & du Clergé,
Place Royale.